

Santé Protection des Animaux et Environnement
9 Rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 130 Cedex
09003 FOIX

FOIX, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE ABATTAGE TRANSFORMATION COUSERANS

Zone industrielle Le Pradas
09190 Lorp-Sentaraille

Références : RI_DETSP09 2023_00713
Code AIOT : 0006802842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement CENTRE ABATTAGE TRANSFORMATION COUSERANS implanté Zone Industrielle de Pradas 09190 Lorp-Sentaraille. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). L'inspection fait suite à un nouvel dysfonctionnement de la station de pré traitement des eaux usées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE ABATTAGE TRANSFORMATION COUSERANS
- Zone Industrielle de Pradas 09190 Lorp-Sentaraille
- Code AIOT : 0006802842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité d'abattage d'animaux de boucherie ICPE soumise à autorisation.
La production annuelle autorisée est de 2000 tonnes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pré traitement des eaux usées
- Gestion du sang
- Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Etales de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	/	Sans objet
6	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de pré traitement ne peut pas absorber la quantité de matières trop importante en provenance des locaux d'abattage. Par conséquent le pré traitement n'est pas satisfaisant et les rejets vers la STEP sont trop chargés. Des solutions doivent être apportées en amont pour éviter cet état de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, gestion du sang

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Règlementation :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Constats : Absence de consigne relative à la récupération du sang. Absence de procédure relative aux mesures à prendre en cas de fuites de sang dans les canalisations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, risques électriques maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Règlementation :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats : Un plan d'action a été transmis suite au contrôle des installations électriques. Des travaux ont été réalisés, d'autres restent à faire. Ces travaux devaient être réalisés par l'agent de maintenance qui avait des compétences en électricité mais qui est parti fin juin. Le nouveau plan d'action n'est pas créé tenant compte de ce départ

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accidents / incidents

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise ...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Constats : Les derniers incidents relatifs à la station de pré traitement et à la gestion du sang n'ont pas été déclarés à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15

Thème(s) : Risques pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats : La récupération du sang n'est pas satisfaisante. Pour une raison de trop plein de la cuve à sang, ce dernier a été envoyé sur la station de pré traitement. Les carnets de sous-produits ne sont pas correctement renseignés, certaines mentions ne sont pas remplies. Ils ne sont pas vérifiés par le responsable de l'abattoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, prétraitement

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Réglementation :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats : La station de pré traitement n'est pas correctement entretenue. De plus, des matières trop grossières qui devraient être retenues par les siphons de sol se retrouvent au niveau du dégrilleur entraînant des colmatages et des pannes au niveau des pompes de relevage. Le pré dégrillage n'est pas fait correctement par les opérateurs lors des opérations d'abattage et du nettoyage. Le tamiseur (1 mm) est couvert à une extrémité d'une couche de matières asséchées. La sonde ou électro vanne du bac tampon est défectueuse, l'automatisme permettant l'injection de floculant et d'aération dans la dernière cuve de dégraissage ne se fait pas. L'absence d'aération ne permet pas un dégraissage correct. La collecte de boue de décantation n'est pas réalisée, au risque que ces boues colmatent et nuisent au bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28

Thème(s) : Produits chimiques, rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Réglementation :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :- les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats : Les analyses de rejets sont effectuées tous les mois. Les résultats ne sont pas satisfaisants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet